

Règlement du
« Fonds de soutien aux initiatives de dialogue InterReligieux » (FIR)
Collectivité européenne d'Alsace
Voté par le Conseil départemental du Haut-Rhin le 19 octobre 2018
et par le Conseil départemental du Bas-Rhin le 2 juin 2020

Enjeux

- pouvoir créer des actions sur le terrain et sensibiliser la population alsacienne au dialogue interreligieux afin de renforcer la cohésion sociale et le respect mutuel.

Objectifs

- soutenir des initiatives interreligieuses et accompagner des projets pour favoriser et développer le dialogue interreligieux en Alsace par le partage, le dialogue, des rencontres entre les différentes sensibilités religieuses.

Dispositif

- mise en place d'un fonds jusqu'au 31 décembre 2021 avec une enveloppe annuelle de 10 000 € sur l'exercice 2021 de la CeA.

Bénéficiaires éligibles

- organismes à but non lucratif, et notamment les associations, dans lesquels sont associées au moins trois des principales religions présentes en Alsace (catholicisme, protestantisme, orthodoxie, judaïsme, islam, bouddhisme, hindouisme et foi bahaïe) et dont les projets sont réalisés en Alsace.

- communes et groupements de collectivités alsaciens.

Projets éligibles

Sont éligibles les manifestations culturelles et festives, les projets d'information, de sensibilisation, de communication, favorisant le dialogue interreligieux et le respect mutuel.

Dépôt du dossier

Un dossier de demande de subvention de fonctionnement doit être déposé par le porteur de projet entre le 1er janvier et le 15 septembre de chaque année et avant le démarrage du projet.

La demande d'aide contient les pièces suivantes :

- une description du projet ;
- un plan de financement prévisionnel faisant apparaître les dépenses détaillées et les recettes ;
- le montant de l'aide sollicitée ;
- pour les organismes : les statuts + un Relevé d'Identité Bancaire +, le cas échéant, le numéro SIRET de l'organisme.

Tout dossier déposé après le 15 septembre de chaque année devra être redéposé au titre de l'année suivante.

Pour l'année 2021, aucune demande ne pourra être examinée au-delà du 15 septembre 2021, sauf reconduction du dispositif par l'Assemblée d'Alsace.

Sélection des projets

L'instruction du dossier se fait en lien avec le chargé de mission « interreligieux » et le/la Conseiller/Conseillère d'Alsace en charge des questions interreligieuses.

La Commission concernée par cette thématique, examine les projets et les listes en fonction de l'intérêt général et local présenté par chaque projet et au regard des objectifs poursuivis par le présent règlement.

Cette commission propose pour chaque projet retenu un montant de subvention.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace prend la forme d'une délibération de la Commission permanente octroyant une subvention aux bénéficiaires dont elle aura retenu le projet, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la collectivité.

Dans le cas où l'enveloppe annuelle ne serait pas totalement engagée dans l'année, le solde ne peut pas être reporté l'année suivante.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace est confirmé par l'envoi d'une notification au porteur de projet.

Calcul de l'aide

La participation de la Collectivité européenne d'Alsace est calculée sur la base d'un taux de subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du montant du projet.

L'aide par projet qui est attribuée et versée, ne peut être inférieure à 150 €.

Individualisation et non fongibilité de l'aide

Le montant de l'aide est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut pas être transféré vers un autre projet. A défaut de réalisation du projet, le bénéficiaire de l'aide ne pourra se prévaloir d'aucune obligation de la Collectivité européenne d'Alsace à son égard.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace devra faire l'objet de nouvelles instruction et délibération.

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une fois, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- un décompte financier signé par le bénéficiaire et certifié par le trésorier,
- une attestation de réalisation du projet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces pièces. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

Dans cette hypothèse, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 150 €, la subvention sera annulée.

Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par de la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

Le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, diverses manifestations, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.